

94 B 63

RECEVÉ

VISÉ POUR TIMBRE ET DÉPOSÉ À LA RECETTE  
DE TROYES LE 17 MARS 2000  
BORD JS6 / 9 1545  
REÇU { - D<sup>e</sup> DE TIMBRE 300 F  
- D<sup>e</sup>S D'ENREG<sup>t</sup> 800 F  
Le Receveur Divisionnaire

## CESSION DE PARTS SOCIALES

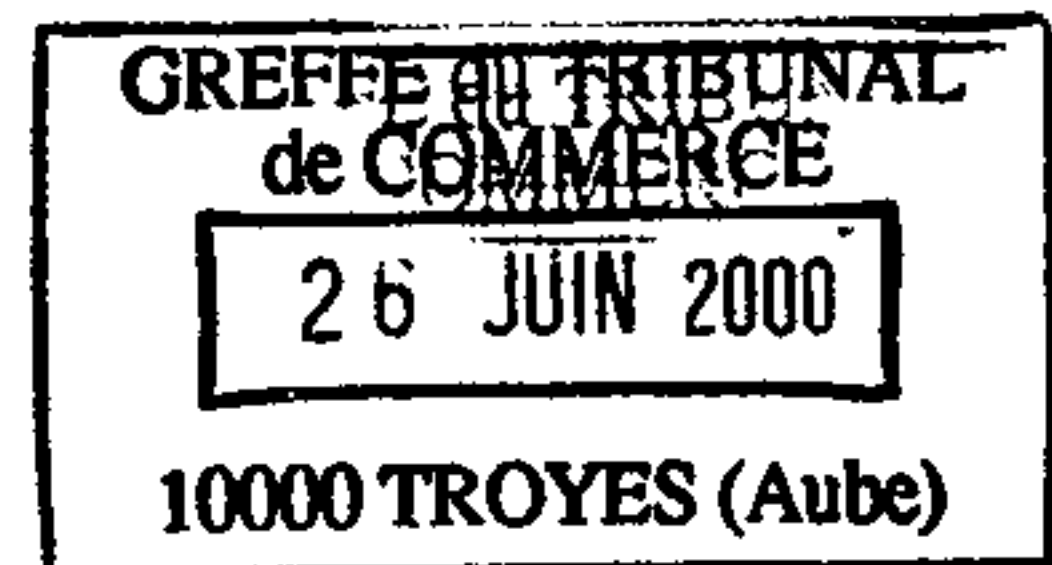
### Les soussignés :

Monsieur Maurice BUAT,  
demeurant 15, rue des Chaumières 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur Eric MAERTE,  
demeurant 177, rue de Preize 10000 TROYES,

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,



Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 1994, enregistré à TROYES, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ERIC MAERTE AUDIT, au capital de 60 200 F, divisé en 602 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 177, rue de Preize, 10000 TROYES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TROYES B 393 953 633. La société ERIC MAERTE AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Le cédant possède une part sociale de 100 F qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Par les présentes, Monsieur Maurice BUAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric MAERTE qui accepte, 1 part sociale de 100 F numérotée 602 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric MAERTE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

EM

78

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Eric MAERTE a payé à Monsieur Maurice BUAT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 10 décembre 1934 à TROYES (10),
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 16 avril 1964 à TROYES (10),
- qu'il est marié avec Sylvie RAUTUREAU, née le 17 août 1969, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MANDRON, notaire à TROYES, préalable à leur union du 16 mars 1999,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

Sylvie RAUTUREAU, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'elle approuve la déclaration de son conjoint et qu'elle ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EM

DB

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ERIC MAERTE AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TROYES  
Le 15 mars 2000  
En cinq originaux

*Bon pour cession  
d'une part sociale*



*Bon pour acceptation  
de 1 part sociale*

